



Les artistes-interprètes et les droits de propriété intellectuelle

Les artistes- interprètes possèdent des droits de propriété littéraire et artistique plus communément appelé les « droits voisins du droit d’auteur », qui font partie des divers droits de propriété intellectuelle :

« A l’exclusion de l’artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l’artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ». (Art. L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI))

Ces droits sont définis par les règles juridiques en vigueur (notamment le Code de la propriété intellectuelle, la loi du 3 juillet 1985, les directives européennes et les traités internationaux). Il faut distinguer ces droits du « droit à l’image » dont dispose tout citoyen. Il est précisé que les producteurs et les offices de radiodiffusion (dont les télédiffuseurs) disposent également de « droits voisins ».

LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES

Le droit moral

*« L’artiste-interprète a le droit au **respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation**. Ce droit **inaliénable et imprescriptible** est attaché à sa personne ».* (Art. L.212-2 du CPI)

- **Ce droit est incessible** (AUCUNE clause contractuelle ne peut prévoir la cession du droit moral de l’artiste-interprète, à défaut elle sera réputée non-écrite), **sans limitation de durée** et **transmissible aux héritiers**.



Les droits patrimoniaux

I. Des droits exclusifs

« Sont soumises à l'**autorisation écrite** de l'artiste-interprète la **fixation**₁ de sa prestation, sa **reproduction**₂ et sa **communication au public**₃, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image. » (Art. L.212-3 du CPI)

- Ces droits sont **transmissibles** et leur durée de protection est **temporaire** :
 - **70 ans** pour les enregistrements sonores ;
 - **50 ans** pour les enregistrements audiovisuels.

A l'issue de la durée de protection de ces droits, ils intègrent le **domaine public** et ne donnent plus lieu à rémunération.

1 : « **Fixation** » : il s'agit de l'enregistrement, la toute première fixation matérielle de l'interprétation de l'artiste-interprète.

2 : « **Reproduction** » : il s'agit de la duplication de l'enregistrement par tous procédés et sur tout type de support analogique ou numérique qui permettent de le communiquer au public.

3 : « **Communication au public** » : il s'agit de la diffusion en direct ou en différé et/ou de la mise à disposition du public de l'interprétation de l'artiste-interprète. La communication au public concerne tous les vecteurs de communication sur support physique ou non. La mise à disposition concerne plus particulièrement la diffusion sonore ou audiovisuelle non linéaire, c'est-à-dire que le public concerné peut écouter ou regarder la prestation de l'artiste-interprète à l'heure de son choix.

« La **cession** par l'artiste-interprète de ses droits sur sa prestation peut être **totale** ou **partielle**. Elle doit comporter au profit de l'artiste-interprète une **rémunération appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits cédés**, compte tenu de la contribution de l'artiste-interprète à l'ensemble de l'œuvre et compte tenu de toutes les autres circonstances de l'espèce, telles que les pratiques de marché ou l'exploitation réelle de la prestation. » (Art. L. 212-3 du CPI)

- La cession des droits de l'artiste-interprète doit faire l'objet d'une autorisation écrite précisant son périmètre et doit avoir comme contrepartie la **rémunération** de ce dernier.

A noter : des conventions et/ou des accords collectifs peuvent déterminer les conditions de mise en œuvre des dispositions légales précitées, en tenant compte des spécificités de chaque secteur.

« La **signature du contrat** conclu entre un **artiste-interprète** et un **producteur** pour la réalisation d'une **œuvre audiovisuelle** vaut **autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public** la prestation de l'artiste-interprète. Ce **contrat** fixe une **rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation** » (Art. L. 212-4 du CPI)



- Dans l'**audiovisuel**, il existe une **présomption de cession des droits** de l'artiste-interprète sur sa prestation **au profit du producteur** avec lequel un **contrat** a été conclu, que ce soit pour la partie **sonore** et/ou **visuelle** de sa prestation.
L'autorisation n'est présumée que si le contrat prévoit une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation. Il est donc essentiel de ne pas confondre :
 - Les modes d'exploitation qu'il est indispensable de préciser (ex : radio ou télédiffusion ou diffusion en salles, en excluant absolument les clauses stipulant « exploitations par moyens connus ou inconnus » ;
 - Et les moyens techniques d'enregistrement (dont la nature importe peu, ex : disques vinyle ou CDD, DVD, supports de tout type ou « moyens techniques connus ou inconnus »)



Dans le domaine **sonore**, **aucune présomption de cession n'est prévue dans la loi**. Ainsi, le contrat doit stipuler explicitement l'autorisation de l'artiste-interprète pour la fixation, la reproduction et la communication au public.

Deux rappels essentiels :

- Il faut distinguer le droit de l'artiste-interprète des autres droits de propriété littéraire et artistique, car il s'agit d'un droit d'autoriser, accordé par l'artiste-interprète à un producteur ou à celui qui détient le droit d'exploitation de l'œuvre. Les responsables de compagnies, groupes, « autoproductions », etc., ne peuvent donc donner leur accord globalement à la place et au nom des artistes concernés.
- Céder un droit n'est pas l'abandonner, c'est le négocier dans certaines conditions, contre une certaine rémunération, pour un certain usage et une certaine durée. Les droits exclusifs sont des droits définis dans un contrat individuel, même si les conditions de ce contrat sont prévues et (plus ou moins largement) définies par une convention collective et/ou un accord collectif.

Autres remarques

- Ne pas confondre le contrat pour la prestation de l'artiste-interprète au sein d'un spectacle vivant et le contrat pour l'enregistrement, appelé aussi captation, ainsi que la diffusion sonore ou audiovisuelle, y compris par retransmission, dudit spectacle. Ce contrat doit spécifier les termes concernant la fixation et les droits d'exploitation.
- Distinguer également les droits d'auteur ou de compositeur de ceux de l'interprète dans le cas où il s'agit de la même personne.
- On remarquera que le Code de la propriété intellectuelle, ne pose pas la question de la rémunération de la fixation, qui est traitée dans le Code du travail, les accords collectifs ainsi qu'au sein des contrats individuels.



II. Les licences légales

Par exception au **droit exclusif** des artistes d'autoriser ou non l'exploitation de leur prestation, il existe des licences légales, pour certains types d'exploitation. Ces dernières sont des autorisations d'exploitation accordées par le législateur, auxquelles l'artiste ne peut s'opposer, et en contrepartie desquelles il perçoit une rémunération spécifique :

- **La copie privée audiovisuelle et la copie privée sonore :**
 - Le droit pour un particulier de copier une œuvre, une prestation pour son seul usage privée ;
 - Les ayants-droits sont les auteurs, les producteurs et les artistes-interprètes.
- La « **rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication au public des phonogrammes du commerce** » :
 - Il s'agit de la diffusion sur des chaînes radio ou télé, dans des discothèques et tous les lieux sonorisés (commerces, hôtels, ascenseurs...) ;
 - Les ayants-droits sont les auteurs, les producteurs et les artistes-interprètes.

Les relations licences légales / droits exclusifs.

Droits exclusifs

La rémunération pour la cession de l'un des droits exclusifs est inscrite dans un contrat entre un artiste-interprète et un producteur ou autre détenteur de droit d'exploitation ; elle est le fruit d'une négociation qui tient compte de conditions spécifiques : « poids » respectifs du producteur ou détenteur des droits d'exploitation et de l'artiste, spécificité de la prestation, conditions particulières, et aussi existence ou non de conventions collectives et/ou accords, et la couverture accordée par la convention. Le contrat ne peut prévoir des droits inférieurs à ce qui est prévu par la convention collective concernée.

Rémunérations légales

La rémunération en contrepartie d'une licence légale existe indépendamment des conditions du contrat individuel. Elle est négociée collectivement par les Organismes de Gestion Collective (OGC) des différents ayants droits avec les fabricants de matériel et les représentants des consommateurs, selon les cas, et ne peut être discutée par l'artiste-interprète.



MISE EN ŒUVRE, REMUNERATION ET GESTION DES DROITS

■ Les droits contractuels

Un contrat définit la nature des droits cédés par l'artiste-interprète et les conditions de la cession. Dans certains secteurs, ces contrats peuvent être encadrés par des conventions collectives et/ou accords collectifs négociés et signés par les syndicats qui garantissent des conditions minimales ■ aucun contrat ne peut prévoir des conditions inférieures à celles instaurées par des conventions collectives et/ou accords collectifs, seules les clauses mieux-disantes sont acceptées.

⚠ Le périmètre de la cession des droits de l'artiste-interprète doit être aussi être défini explicitement (durée d'exploitation, territoire d'exploitation etc.) ⚠

A. Autorisation(s) et rémunération(s) obligatoires

- **Fixation de la prestation** : quels que soient le support, l'usage et la durée
⚠ La prestation, les répétitions et autres séances préparatoires à la fixation sont également rémunérées selon la convention collective applicable et le contrat.
- **Reproduction de la prestation** : sur tous supports analogiques ou numériques.
⚠ Le *sample*, dans le domaine musical, doit être explicitement autorisé par le producteur de l'œuvre dont le *sample* a été extrait, qui doit lui-même disposer de l'autorisation de l'artiste-interprète.
- **La communication au public de la prestation** : chaque mode d'exploitation doit être explicitement mentionné dans le contrat.
Exemple : diffusion en salles, télédiffusions ou radiodiffusion en intégralité ou par extraits, vente/location/prêt de tous supports, diffusion sur tous réseaux (dont l'Internet), diffusions non commerciales, droits dérivés et merchandising, utilisation d'œuvres ou d'extraits d'œuvres pour d'autres usages notamment la publicité...

B. Conventions collectives et accords d'entreprise en vigueur

Il existe plusieurs conventions collectives et accords d'entreprise déterminant les droits des artistes-interprètes, notamment en matière de propriété littéraire et artistique, et définissant les conditions de rémunération de ces derniers. A ce jour, plusieurs textes sont en vigueur notamment concernant la production audiovisuelle, la production cinématographique, la société Radio France, le doublage, l'édition phonographique etc. Il est précisé que des négociations sont en cours et/ou pourraient être initiées dans certains secteurs afin d'assurer la conformité des textes aux évolutions législatives.



C. Les licences légales en pratique

Comme précisé ci-avant, il existe des exceptions aux droits voisins exclusifs que détiennent les artistes-interprètes sur leur prestation : les licences légales. Ces dernières sont gérées par des organismes de gestion collective et n'apparaissent pas nécessairement dans les contrats de cession des droits des interprètes. Ainsi, il existe notamment 3 licences légales qui garantissent la rémunération des artistes-interprètes :

- **La copie privée audiovisuelle (CPA)**
 - Une redevance payée par les fabricants et les importateurs de supports d'enregistrement et de matériels est perçue par Copie-France, au nom des OGC (dont l'ADAMI et la SPEDIDAM) et redistribuée aux ayants droit de ces OGC.
 - *Cette redevance est versée à égalité aux auteurs, aux producteurs et aux artistes-interprètes.*
 - La somme à répartir est fonction de la durée de l'œuvre et de son taux présumé de copie. Les modalités de répartition sont déterminées par chaque organisme de gestion (OGC)

- **La copie privée sonore (CPS)**
 - Une redevance payée par les fabricants et les importateurs de supports d'enregistrement et de matériels est perçue par la société pour la rémunération de la copie privée sonore (SORECOP), au nom des OGC (dont l'ADAMI et la SPEDIDAM) et redistribuée aux ayants droit des catégories représentées par ces OGC.
 - *Cette redevance est versée pour moitié aux auteurs, pour un quart aux producteurs et un quart aux artistes-interprètes.*
 - Les bases utilisées par l'ADAMI pour la répartition sont les relevés de diffusion radiophonique, les ventes et les stocks de phonogrammes publiés, vendus ou exploités.

- **La rémunération équitable (RE)**
 - Une redevance payée par les radios, les télévisions, les discothèques, les lieux sonorisés est perçue par la société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE), au nom des OGC (dont l'ADAMI et la SPEDIDAM) et redistribuée aux ayants droit des catégories représentées par ces OGC.
 - *Cette redevance est versée à égalité aux producteurs et aux artistes-interprètes. (Les auteurs la perçoivent selon des modalités différentes.)*
 - Les bases utilisées par l'ADAMI pour la répartition sont les relevés de diffusion des radios, chaînes de télévision, discothèques et autres lieux sonorisés.

N'oubliez pas que le SFA vit grâce à nos cotisations, grâce au partage des connaissances et des responsabilités.